

STATUTS

I. Nom et but

Art. 1 Nom et but

¹Sous le nom de Procap Sport Marly est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du CCS, neutre d'un point de vue confessionnel et indépendante de tout parti politique.

²Procap Sport Marly a pour but, en collaboration avec Procap Suisse, d'encourager l'activité sportive des personnes avec handicap.

Art. 2 Structure et domaine d'activité

¹Procap Sport Marly est, en sa qualité de groupe sportif indépendant, membre collectif de l'association Procap Suisse.

²Le domaine d'activité de Procap Sport Marly comprend la promotion du mouvement et de la santé pour des personnes avec handicap. Procap Sport Marly travaille dans la région fribourgeoise.

³Les activités de Procap Sport Marly sont organisées par saisons. Une saison débute au 1^{er} septembre de l'année en cours et se termine au 31 août de l'année suivante.

II. Membres

Art. 3 Membres actifs

¹Procap Sport Marly accepte des personnes avec handicap en qualité de membres actifs. Avec l'adhésion à Procap Sport Marly, elles deviennent aussi membres actifs de Procap Suisse.

²Les membres actifs paient chaque saison une cotisation unique dont le montant est approuvé par l'Assemblée générale. Ce montant comprend la cotisation des membres à Procap Suisse, cette cotisation sera versée à Procap Suisse par le comité de la section.

³Le comité administratif peut nommer, parmi les membres actifs, des membres d'honneur. Ces derniers seront libérés de l'obligation de payer une cotisation à Procap Sport Marly.

⁴Les membres du comité administratif et les membres du comité technique sont dispensés de cotisation.

Art. 3a Membres amis

¹Le comité administratif peut accepter des personnes physiques sans handicap à titre de membres amis. Les membres amis ne sont pas affiliés à Procap Suisse. Les particularités sont réglées par le comité administratif de Procap Sport Marly.

Art. 4 Admission de membres

¹La demande d'adhésion écrite doit être soumise au comité administratif. Par cette demande, le/la requérant-e accepte les statuts de Procap Sport Marly ainsi que ceux de Procap Suisse.

²Le comité administratif décide, sur la base de la demande d'adhésion, de l'admission d'un nouveau membre. L'affiliation en qualité de membre actif ne peut être refusée que pour des raisons importantes.

Art. 5 Fin de l'affiliation

¹Les membres actifs peuvent sortir de Procap Sport Marly pour la fin d'une saison, en présentant leur démission au plus tard au 31 août de l'année en cours. La démission doit être communiquée par écrit à la Présidence de Procap Sport Marly.

²L'exclusion d'un membre actif peut être prononcée par le comité administratif si celui-ci nuit aux intérêts de Procap Sport Marly ou de Procap Suisse. Avant que l'exclusion ne soit prononcée, le membre concerné doit avoir la possibilité de se justifier oralement ou par écrit.

³Si un membre ne règle pas sa cotisation avant la fin de la saison en cours, il perd automatiquement sa qualité de membre pour la saison suivante et ne peut donc plus participer aux entraînements. S'il souhaite la récupérer, il doit au préalable s'acquitter de la cotisation due, ainsi que la cotisation de la saison à venir.

⁴L'ensemble des droits et des devoirs d'un membre prend fin automatiquement au moment où le membre a valablement démissionné, a été exclu ou a perdu sa qualité de membre.

III. Organisation

Art. 6 Organes

Les organes de Procap Sport Marly sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité administratif
- C. le Comité technique
- D. l'Organe de révision

A. Assemblée générale

Art. 7 Convocation

¹L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard jusqu'au 31 mars suivant l'exercice concerné.

²L'ordre du jour de l'Assemblée générale doit être communiqué, par écrit, aux membres au moins quatre semaines avant celle-ci.

Art. 8 Propositions

Les propositions de membres ainsi que celles de Procap Suisse doivent être transmises au comité administratif au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale. Les propositions déposées hors délai seront traitées à l'Assemblée générale suivante.

Art. 9 Droit de vote

Les membres actifs ayant atteint leur majorité et capables de discernement ou leur représentant/e légal/e ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

Art. 10 Décisions, déroulement

¹Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président-e est décisive. Les élections se font à la majorité simple. Les débats de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11 Attributions

Les attributions ordinaires de l'Assemblée générale sont :

1. la nomination des scrutateurs
2. l'approbation du rapport et des comptes annuels, la prise de connaissance du rapport de révision et la décharge du comité administratif
3. la fixation des cotisations de membres
4. l'élection du/de la Président-e, du comité administratif et de l'organe de révision pour une durée d'une année.
5. les décisions sur des motions de membres, du comité administratif ou de Procap Suisse.

Art. 12 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée sur demande écrite adressée au/à la Président-e par 3 membres au moins du comité administratif ou technique, par plus du 1/5 des membres actifs ou de leurs représentants légaux ou par Procap Suisse.

B. Comité administratif

Art. 13 Composition, tâches et compétences

¹Le comité administratif comprend 4 à 7 membres. Les relations de parenté entre les membres du comité administratif doivent, en principe, être évitées. Le comité administratif doit être composé au minimum du/de la Président-e, du/de la Secrétaire, du/de la Trésorier-ère et du/de la Responsable technique. Le comité administratif répartit lui-même les tâches au sein des élus. Les tâches propres à chaque fonction sont spécifiées dans les cahiers des charges annexes à ce document.

²Le comité administratif gère les affaires de Procap Sport Marly pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à un autre organe par la loi ou les présents statuts. Il est responsable du bon fonctionnement tenant compte des besoins des personnes avec handicap et respectant les buts statutaires et les instruments de planification de Procap Sport Marly ainsi que les Lignes directrices, la corporate identity et le sous-contrat de prestations de Procap Suisse.

³Il est compétent pour édicter, abroger ou modifier tous les règlements de Procap Sport Marly et il exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il est responsable du contrôle des membres et des cotisations.

⁴Le/la Président-e a la signature collective à deux avec un membre du comité administratif. La signature individuelle n'est pas autorisée.

Art. 14 Convocation

Le comité administratif est convoqué par le/la Président-e, ou sur demande d'au moins 3 de ses membres.

C. Comité technique

Art. 15 Composition, tâches et compétences

¹Le comité technique comprend le/la Responsable technique, tous les moniteurs, les assistants et les aides. Le comité technique répartit lui-même les tâches au sein de ses membres. Le/la Responsable technique représente le comité technique au sein du comité administratif. Il doit lui faire valider les propositions du comité technique.

²Le comité technique planifie, organise et gère les activités sportives ordinaires. Pour les questions financières, il se réfère au comité administratif. De plus, il tient compte des besoins des personnes avec handicap et respecte les buts statutaires et les instruments de planification de Procap Sport Marly ainsi que les lignes directrices, la corporate identity et le sous-contrat de prestations de Procap Suisse.

Art. 16 Convocation

Le comité technique est convoqué par le/la Responsable technique ou sur demande d'au moins 3 de ses membres.

D. Organe de révision

Art. 17 Composition, attributions

¹L'Organe de révision est composé de deux personnes compétentes, habilitées et indépendantes du comité administratif et du comité technique. La révision peut aussi être confiée à une société fiduciaire.

²L'Organe de révision vérifie la comptabilité et la caisse de Procap Sport Marly. Il peut exiger en tout temps de consulter les pièces comptables.

³L'Organe de révision peut convoquer une séance de comité administratif.

IV. Finances et responsabilité

Art. 18 Recettes

Les recettes sont constituées notamment par

1. les cotisations des membres
2. les subventions et contributions de la Confédération, des cantons et des communes
3. les dons et versements de tiers
4. les opérations de financement particulières
5. les revenus des capitaux

Art. 19 Recherche de fonds

Elle se concentre au plan régional et communal et évite de concurrencer Procap Suisse ou d'autres sections de Procap.

Art. 20 Fortune

¹Les membres ne disposent d'aucun droit sur la fortune de l'association.

Art. 21 Responsabilité

Les obligations de Procap Sport Marly ne sont garanties que par la fortune de Procap Sport Marly.

V. Dispositions diverses

Art. 22 Responsabilité en cas d'accident

Le groupe sportif n'assure pas ses membres. En cas d'accident, la RC privée des membres est engagée.

Art. 23 Durée de fonction et exercice comptable

¹La durée de fonction des membres du comité administratif est de 1 an. Une réélection est possible.

²L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 24 Révision des statuts

Le comité administratif soumet les propositions de révision des statuts aux membres par écrit, au moins quatre semaines avant une Assemblée générale.

Art. 25 Dissolution

¹L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de Procap Sport Marly à la majorité des 4/5 des membres présents.

²Si une association successeure comme par exemple une autre section de Procap ou une nouvelle association existe lors de la dissolution, elle pourra reprendre tous les membres, la fortune ainsi que tous les droits et devoirs de Procap Sport Marly. Sinon, l'éventuel solde de la fortune sera transféré à Procap Suisse pour administration fiduciaire jusqu'à la constitution d'une nouvelle organisation, pour autant que Procap Suisse soit exonérée d'impôt à ce moment-là. Lorsque, dans un délai de 10 ans à compter de la dissolution, aucune nouvelle organisation n'a été constituée, Procap Suisse peut utiliser la fortune à d'autres fins, conformément aux buts de l'association.

Art. 26 Cas particuliers

Tous les cas particuliers non prévus dans les présents statuts sont réglementés par le comité administratif.

Art. 27 Réserves de la loi et des statuts de Procap Suisse

Les présents statuts ainsi que toute éventuelle révision de ceux-ci sont valables sous réserve des dispositions légales ainsi que des statuts et du règlement d'organisation de Procap Suisse. Ils doivent être approuvés par le comité central de Procap Suisse.

Art. 28 Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 29 mars 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur et abrogent les statuts du 4 mai 2012.

Lieu et date : Marly, le 29 mars 2019

La Président-e :

La Vice-président-e :

Martina Lurati

Aurélie Brugger

Ces statuts ont été approuvés par le comité central de Procap Suisse en date du